



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs

Dossier suivi par : M. André VANDENDRIES  
TéL. : 247 82529

Réf.: 959/16

**Monsieur Fernand ETGEN**  
**Ministre aux Relations avec le**  
**Parlement**

**Service Central de Législation**

**LUXEMBOURG**

Luxembourg, le 21 NOV. 2016

**Objet:** Question parlementaire n° 2554 de Monsieur le Député Gusty GRAAS

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs à la question parlementaire citée sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et de la  
Protection des consommateurs,

Fernand ETGEN



**Réponse de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs à la question parlementaire n° 2554 de Monsieur le Député Gusty Graas**

---

**Est-ce que des cas de grippe aviaire ont été détectés au Luxembourg ?**

Malgré les analyses effectuées sur tous les cadavres de volailles emmenés au Laboratoire de Médecine vétérinaire pour autopsie, ainsi que celles prescrites par la législation communautaire pour les volailles et les oiseaux sauvages, aucun cas de grippe aviaire n'a été détecté au Luxembourg jusqu'à ce jour.

**Le cas échéant, quelles sont les mesures de précaution que le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs compte entreprendre ?**

Dans le cadre de la situation actuelle de la grippe aviaire causée par le virus hautement pathogène H5N8 qui sévit dans plusieurs États membres, le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs a instauré une obligation de confinement de la volaille pour les éleveurs professionnels et a recommandé cette obligation également aux éleveurs amateurs.

En outre, en vue de la prévention de l'introduction du virus dans les élevages, le Ministère a rappelé par voie de communiqués officiels les conditions de biosécurité à respecter et a demandé de déclarer toute suspicion en cas de symptômes cliniques, voire de mortalité anormale.

En cas d'apparition d'un cas de grippe aviaire, la législation définit clairement les dispositions à prendre comme p.ex. l'abattage de la volaille de l'exploitation atteinte, la mise en place de zones de restriction et de surveillance, etc.